

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 2, 2015-2016, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016
--

L2
Sem 2
15

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Culture générale 2 : conférences d'actualité
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	M. BOYADJIAN
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet 1 :

Répondez aux deux questions suivantes (20 points).

Q1. Les « Trente glorieuses », un mythe français ? (10 points)

Q2. Commentez le document suivant (10 points).

Va-t-on vers la fin du salariat ?

Par Philippe Duport, mercredi 16 mars 2016.

C'est un sondage qui prend une résonance particulière, au moment où les jeunes s'inquiètent de leur entrée dans le monde professionnel. CDI, CDD, précarité : pour une bonne partie des Français, si l'on en croit cette enquête, c'est le salariat dans son ensemble qui pourrait bien disparaître.

Cinquante-trois pour cent des personnes interrogées dans ce sondage se voient travailler dans un futur proche « là où leurs compétences seront nécessaires », c'est-à-dire à la demande, « à la pige » ou « à la mission ». En tout cas « en dehors de tout lien de loyauté à une entreprise ». Si l'on en croit cette enquête menée par ADP, une entreprise spécialisée dans la paye externalisée, c'est tout simplement la fin du salariat qu'envisage une majorité de Français. 56% des sondés estiment qu'ils seront payés « à la mesure de leur contribution professionnelle », c'est-à-dire là encore selon le travail livré, et non plus sur la base d'un salaire mensuel régulier.

D'ailleurs, une plus grande proportion encore, 57%, est résolue à voir s'effacer un âge standard de départ à la retraite. C'est donc à une société de pigistes, de free-lances et d'« entrepreneurs de leur vie », comme le dit Jacques Attali dans son dernier livre, que les Français s'attendent pour un futur proche.

Source : <http://www.franceinfo.fr/>

Sujet 2 :

Répondez aux deux questions suivantes (20 points).

Question 1. Existe-t-il toujours une classe moyenne ? (10 points).

Question 2. Commentez le document suivant (10 points).

Crise des subprimes: Le Français Fabrice Tourre reconnu coupable aux Etats-Unis

8 août 2013.

Le Français Fabrice Tourre, ex-courtier de la banque américaine Goldman Sachs, a été jugé coupable de fraude boursière jeudi à New York lors de son procès face au gouvernement américain.

Tourre, 34 ans, connu sous le surnom de « Fab le fabuleux », a été jugé coupable de six chefs d'inculpation sur sept. Il était notamment accusé de fraude boursière, de gains illicites, de négligence et de tromperie intentionnelle, ou encore d'avoir aidé son ex-employeur Goldman Sachs à commettre des infractions.

Le régulateur boursier américain (SEC) avait porté plainte contre Tourre et Goldman en mai 2010, les accusant d'avoir trompé des investisseurs lors de la vente de produits financiers complexes adossés à des prêts hypothécaires risqués (subprimes). Cette victoire est importante pour la SEC, qui a été vertement critiquée pour avoir été incapable d'empêcher la crise et de faire condamner des responsables financiers.

[...] « Comme le démontre ce verdict, nous avons prouvé que M. Tourre », lorsqu'il travaillait chez Goldman Sachs, « a conçu un produit financier complexe qui était secrètement destiné à maximiser la probabilité que sa valeur s'effondre, et l'a vendu aux investisseurs sans leur dévoiler des éléments clés de ce produit », ajoute la SEC. [...]

Source : AFP.

Droit administratif

Professeure Catherine Ribot

Veillez commenter le texte suivant :

1. Considérant que Mme D..., suivie par la maternité du centre hospitalier universitaire (CHU) de Brest [...], s'est présentée le 12 août 2007 à 23h50mn à la maternité pour des contractions utérines ; [...] ; que malgré les soins apportés, Mme D...a été victime d'un arrêt cardiaque prolongé et reste lourdement handicapée, atteinte d'une quadriplégie spastique et d'une cécité corticale ;
2. Considérant que, saisi par Mme D..., représentée par M.F..., son compagnon, et par ce dernier en son nom personnel et au nom des deux enfants du couple, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a, par une ordonnance du 12 juin 2008, désigné en qualité d'expert le docteur Boog, professeur de gynécologie-obstétrique, assisté du docteur Platel, [...], anesthésiste réanimateur, afin de déterminer les causes de cet accident et l'étendue des préjudices ; que les experts ont remis leur rapport le 21 juillet 2009 ; que Mme D... et M. F...[...] ont présenté des demandes d'indemnisation des préjudices subis le 4 mars 2010 au CHU de Brest et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), mais aucun accord n'a pu être trouvé ; que par une demande enregistrée le 12 avril 2010, Mme D... et M. F...[...] ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Rennes d'une demande de versement d'une provision ; que par une ordonnance du 2 décembre 2011, le juge des référés a condamné le CHU de Brest à verser des provisions aux demandeurs, dont les montants ont été réduits par l'arrêt du 31 octobre 2012 de la présente cour ; que par une demande au fond enregistrée le 12 avril 2010, Mme D...et M. F...et leurs proches ont demandé au tribunal administratif de Rennes de condamner le CHU de Brest, ou à titre subsidiaire, l'ONIAM, à les indemniser des préjudices résultants des suites de l'accouchement de Mme D... ; que, par le jugement du 21 août 2014, ce tribunal a retenu l'existence de fautes médicales de nature à engager la responsabilité du CHU de Brest, à l'origine, pour Mme D..., d'une perte de chance de 75% d'éviter les dommages subis et a condamné cet établissement à verser à Mme D... la somme de 661 973,96 euros ainsi que, sur justificatifs, les dépenses de santé et de frais de renouvellement d'équipements, à concurrence de 75% de leur montant, à lui verser à compter du jugement, une rente annuelle de 40 952,93 euros, [...]
3. Considérant que, par la voie de l'appel principal, les consorts D...-F... demandent l'annulation de ce jugement en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à leurs demandes et renouvellent l'ensemble de leurs demandes indemnitaires [...] au titre de la réparation des préjudices patrimoniaux subis par Mme D..., complétés par des rentes annuelles [...] à compter du 1er janvier 2016, [...] au titre de la réparation des préjudices extrapatrimoniaux de Mme D..., [...]

Sur la responsabilité du CHU de Brest :

En ce qui concerne la prise en charge médicale :

4. Considérant, qu'il résulte de l'instruction et notamment des termes du rapport du docteur Boog auquel est annexé celui du docteur Platel, que les séquelles que conserve Mme D... sont la conséquence de l'arrêt cardiaque prolongé survenu vers 6h le 13 août 2007 à la suite de l'hémorragie endo-utérine massive subie par la patiente lors de son transfert en salle de réveil à 3h53mn ; [...]
5. Considérant que, selon le rapport d'expertise précité, la prise en charge obstétricale de l'accouchement puis des complications hémorragiques a été conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la

science ; qu'en revanche, en dépit des nombreux soins prodigués à la parturiente, plusieurs manquements ont été relevés dans la prise en charge de sa réanimation postérieurement à l'accouchement par césarienne ; qu'ainsi, l'expertise a mis en évidence une insuffisante surveillance des paramètres hémodynamiques, [...] ; que si le CHU de Brest fait valoir des difficultés techniques de mesure de la tension artérielle, de telles difficultés n'ont pas été corrigées par la mise en place de techniques de surveillance plus invasives, alors même que les circonstances le justifiaient ; que le rapport d'expertise relève également l'absence de toute thérapeutique efficace du collapsus cardio-vasculaire entre 4h10 et 5h, alors que, ainsi que l'a relevé le docteur Platel dans son rapport d'expertise, l'arrêt cardiaque, qui a été précédé d'une grande bradycardie est survenu au terme d'un long temps de détresse circulatoire, qui a duré environ 140 mn, de la sortie de la salle de césarienne, vers 3h40, jusqu'au moment de l'arrêt cardiaque vers 6h, le recours aux transfusions sanguines comme l'administration de catécholamines qui a débuté seulement environ 10 à 15 min avant l'arrêt cardiaque ayant été trop tardifs ; que si le CHU de Brest fait valoir en défense que l'utilisation de produits sanguins congelés compatibles et disponibles sur place aurait nécessité, en tout état de cause, un temps de décongélation, cette circonstance ne remet pas en cause la nécessité relevée par les experts de procéder plus tôt qu'il n'a été décidé à une transfusion ;

6. Considérant, par ailleurs, que [...] les experts ont relevé que quelle que soit la cause de l'hémorragie, celle-ci et les manquements relevés dans la réanimation maternelle face à l'importance de cette hémorragie sont la cause directe de l'arrêt cardiaque, lui-même à l'origine du handicap de Mme D... ; que, par suite, ces manquements [...], qui ont fait perdre à Mme D... une chance d'échapper à l'évolution de son état de santé et aux dommages qui en ont résulté sont, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, constitutifs de fautes dans la prise en charge médicale de Mme D... de nature à engager la responsabilité du CHU de Brest ;

En ce qui concerne l'organisation du service :

7. Considérant que si les experts ont mentionné dans leur rapport que la maternité du CHU de Brest, classée en niveau III dont la vocation est de prendre en charge les cas d'obstétriques les plus graves, se trouvait relativement isolée du reste des services chirurgicaux spécialisés du CHU, ce qui constituait un handicap sérieux pour la prise en charge des pathologies lourdes de la grossesse et de l'accouchement, il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation des services serait, en l'espèce, en lien direct et certain avec l'accident médical subi par Mme D... ; que, dans ces conditions, la faute invoquée par les consorts D...-F... n'est pas établie ; qu'en tout état de cause, elle n'aurait pas été susceptible d'engager la responsabilité du CHU de Brest à concurrence d'une perte de chance plus importante que celle résultant de la faute commise dans le traitement de l'hémorragie de la délivrance ;

En ce qui concerne l'obligation d'information :

8. Considérant qu'en application de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, que, lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les médecins de leur obligation ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D...a été informée, à l'occasion d'une consultation pré-anesthésique des risques encourus en cas d'intervention chirurgicale et qu'en sa qualité d'infirmière anesthésiste, elle était particulièrement informée de ces risques et qu'au demeurant elle ne pouvait s'y soustraire ; que toutefois, l'obligation d'information prévue par les dispositions précitées de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ne saurait porter contrairement à ce qu'avance la requérante sur la localisation de la maternité du CHU par rapport aux autres services de l'établissement, qui, au demeurant ne pouvait être ignorée de Mme D...qui exerçait ses fonctions au sein du CHU de Brest ; [...]

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité du CHU de Brest est engagée à raison des manquements fautifs mentionnés aux points 5 et 6 dans la prise en charge des complications de l'hémorragie endo-utérine massive subies par Mme D..., qui ont conduit à un choc cardiaque ;

Sur l'indemnisation par la solidarité nationale :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : " (...) / II. Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail. Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret. " ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des termes du rapport des experts, que les complications dont a été victime Mme D... sont la conséquence de l'hémorragie endo-utérine massive survenue après la réalisation de la césarienne mais sans lien avec cette intervention ; qu'il résulte également de l'instruction que cette hémorragie, qui est une complication possible de tout accouchement, trouve son origine dans une atonie utérine consécutive à l'accouchement ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que l'hémorragie dont a été victime Mme D... n'était pas directement imputable à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont estimé, pour ce motif, que les conditions d'indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale prévues par le II de l'article L. 1142-1 n'étaient pas réunies en l'espèce ; que, par suite les conclusions des consorts D...-F... dirigées contre l'ONIAM ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'indemnisation des préjudices :

En ce qui concerne la perte de chance :

14. Considérant que dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter ce dommage ; que la réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée par le juge à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ;

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les séquelles dont Mme D... reste atteinte sont la conséquence de l'arrêt cardiaque consécutif à l'hémorragie gravissime du post-partum dont elle a été victime postérieurement à l'intervention par césarienne ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des indications statistiques évoquées par l'expert à partir d'études sur le taux de séquelles neurologiques d'arrêts cardiaques intra-hospitaliers, rapprochées de la situation particulière de Mme D..., que le tribunal administratif de Rennes n'a pas fait une inexacte appréciation de la perte de chance subie par Mme D... en retenant que les manquements relevés dans la prise en charge de l'hémorragie lui avaient fait perdre 75% de chance d'échapper aux conséquences neurologiques de cet accident cardiaque ;

En ce qui concerne l'indemnisation des préjudices patrimoniaux de Mme D... et les droits de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine :

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des termes du rapport d'expertise du docteur Boog que l'état de santé de Mme D..., qui reste atteinte d'une quadriplégie quasi-complète et d'une cécité corticale, doit être regardé comme consolidé au 12 février 2009, date à laquelle elle a été examinée par l'expert ;

17. Considérant qu'il y a lieu de statuer poste par poste sur les droits respectifs de la victime et de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique [...] en tenant compte de la fraction du dommage dont l'établissement hospitalier est responsable ; [...]

S'agissant des préjudices patrimoniaux après consolidation :

Quant aux dépenses de santé après consolidation : [...]

Quant aux frais d'aménagement du logement : [...]

Quant aux frais d'aménagement du véhicule : [...]

Quant aux frais d'assistance par une tierce personne : [...]

Quant aux frais de garde des enfants : [...]

Quant aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle : [...]

[...]

S'agissant des préjudices permanents :

50. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme D... demeure atteinte, depuis la consolidation de son état de santé, acquise alors qu'elle était âgée de 45 ans, d'un déficit fonctionnel permanent évalué par l'expert à 95% imputable à la faute retenue à l'encontre du centre hospitalier ; que le tribunal a fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 350 000 euros ;

51. Considérant, en deuxième lieu, que Mme D... subit également du fait de l'altération de son apparence physique un préjudice esthétique évalué par l'expert à 7 sur une échelle de 7 ; que le tribunal a évalué ce préjudice à la somme de 40 000 euros demandée par Mme D...et non contestée par le CHU de Brest et qu'il y a lieu de confirmer ; [...]

53. Considérant, en quatrième lieu, que Mme D... fait état d'un préjudice d'agrément en indiquant qu'elle ne peut plus pratiquer les activités sportives et de loisirs auxquelles elle s'adonnait auparavant ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des pièces produites en appel, que Mme D...était détentrice du brevet de monitrice de plongée en scaphandre de 2ème degré et habilitée à ce titre à assurer des formations et a pratiqué cette activité jusqu'en 2006 ; qu'elle participait par ailleurs en qualité de soliste à une chorale amateur se produisant localement ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'agrément spécifique ainsi subi en l'évaluant à la somme de 8 000 euros ;

54. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice personnel indemnisable de Mme D... s'élève à 514 000 euros ; que compte tenu de la part de préjudice indemnisable de 75 %, le montant de la réparation incombant au CHU de Brest s'élève à 385 500 euros ;

55. Considérant qu'il y a lieu de déduire de l'ensemble des sommes mises à la charge du CHU de Brest en réparation des préjudices subis par Mme D...la somme de 878 000 euros versée par l'établissement à titre de provision en exécution de l'ordonnance de référé provision du 2 décembre 2011 du président du tribunal administratif de Rennes ; [...]

Cour administrative d'appel de Nantes, n°14NT02692, 18 février 2016

Aucun document n'est autorisé

4/4

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	DROIT ADMINISTRATIF
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	M. le Professeur G. Clamour
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	3

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta

Par une décision du 10 juin 2015, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi des requêtes de la société Fairvesta tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de communiqués publiés par l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice en résultant, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de ces requêtes.

Par une décision n° 4026 du 16 novembre 2015, le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction administrative seule compétente pour connaître de l'action intentée par cette société contre l'Autorité des marchés financiers.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Fairvesta, société domiciliée en Allemagne, a proposé aux investisseurs en France, à compter de 2009, des produits de placements immobiliers, dénommés *Mercatus VIII*, *Lumis* et *Chronos*, prenant la forme de prises de participation dans des sociétés de droit allemand ayant pour objet l'acquisition, la gestion ou le négoce d'immeubles ; que ces placements étaient commercialisés en France par l'intermédiaire d'agents immobiliers et de conseillers en gestion du patrimoine qui démarchaient les investisseurs potentiels ; que, le 21 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers a publié sur son site Internet, dans la rubrique « *Mises en garde* », un communiqué intitulé « *L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les activités de la société Fairvesta* », rédigé comme suit : « *L'Autorité des marchés financiers (AMF) reçoit de nombreuses questions de la part d'investisseurs particuliers et de professionnels relatives aux activités de la société Fairvesta. Cette société (...) propose des placements immobiliers tels que Mercatus VIII, Lumis, ou encore Chronos avec des perspectives de rendement élevées. Ces placements sont souvent commercialisés en France de manière très active par des personnes tenant des discours parfois déséquilibrés au regard des risques en capital*

encourus. Ces produits ne relèvent pas de la réglementation applicable aux titres financiers. La société Fairvesta n'est d'ailleurs ni autorisée à fournir en France des services d'investissement ou des conseils en investissement financier ni habilitée à se livrer à une activité de démarchage bancaire ou financier et les placements proposés n'ont pas donné lieu à l'élaboration d'un document d'information visé ou revu par l'AMF » ; que le communiqué invitait ensuite les épargnants, d'une manière générale, à appliquer des règles de vigilance avant tout investissement, et notamment à mesurer le risque des produits, à se renseigner de façon approfondie sur leurs caractéristiques, sur les intermédiaires les proposant, sur leurs modes de valorisation et leurs modalités de revente, en précisant que les épargnants pouvaient s'adresser à l'Autorité pour obtenir de plus amples informations ; que, le 17 juillet 2012, l'Autorité des marchés financiers a publié, dans les mêmes conditions, un communiqué attirant à nouveau l'attention du public sur les activités de la société Fairvesta, qui reprenait les termes du premier ; que, le 5 novembre 2012, l'Autorité a publié un nouveau communiqué attirant cette fois l'attention du public sur le site Internet « Fairvesta », dans des termes quasiment identiques à ceux utilisés en juillet 2012 ; que, par un courrier reçu par l'Autorité des marchés financiers le 16 janvier 2013, la société Fairvesta a demandé l'indemnisation du préjudice qu'elle estimait avoir subi à la suite de la publication de ces trois communiqués ainsi que la publication d'un communiqué rectificatif sur son site Internet ; que, par un courrier du 13 février 2013, l'Autorité des marchés financiers a refusé de faire droit à cette demande, position qu'elle a confirmée dans un courrier du 12 avril 2013 en réponse à une nouvelle demande de la société ; que la société Fairvesta demande l'annulation de ces trois communiqués, et, dans le dernier état des conclusions, la condamnation de l'Autorité des marchés financiers à verser une somme de 15 millions d'euros à la société Fairvesta au titre du préjudice financier et du préjudice d'image qu'elle estime avoir subis ;

Sur le recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des communiqués publiés par l'Autorité des marchés financiers :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par l'Autorité des marchés financiers :

Considérant que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance ; que ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ; que, dans ce dernier cas, il appartient au juge, saisi de moyens en ce sens, d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité de ces actes en tenant compte de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de régulation ;

Considérant que les communiqués attaqués ont été émis par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de sa mission de protection de l'épargne investie dans les placements offerts au public ; qu'ils sont destinés aux investisseurs et ont pour objet de les mettre en garde contre les conditions dans lesquelles sont commercialisés plusieurs produits de placement, précisément identifiés, offerts au public par la société Fairvesta et de leur adresser des recommandations de vigilance ; qu'ils ont été publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers, ont connu une large diffusion et sont depuis lors restés accessibles sur ce site ; que la société Fairvesta fait valoir des éléments sérieux attestant que la publication de ces communiqués a eu pour conséquence une diminution brutale des souscriptions des produits de placement qu'elle commercialisait en France ; qu'ainsi, les communiqués contestés doivent être regardés comme étant de nature à produire des effets économiques notables et comme ayant pour objet de conduire des investisseurs à modifier de manière significative leur comportement vis-à-vis des produits qu'ils désignent ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces communiqués, qui font référence à « la société Fairvesta » doivent être regardés comme faisant grief aux sociétés du groupe Fairvesta qui sont recevables à en demander l'annulation ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par l'Autorité des marchés financiers doit être écartée ;

En ce qui concerne la légalité des communiqués :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-1 du code monétaire et financier : « *L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international* » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, il appartient à l'Autorité des marchés financiers de publier des communiqués invitant les épargnants ou investisseurs à faire preuve de vigilance vis-à-vis de certains types de placements ou de pratiques financières risqués ; qu'il résulte des termes des dispositions citées ci-dessus que le législateur a entendu confier à l'Autorité des marchés financiers une mission de protection de l'épargne et d'information des investisseurs qui s'étend non seulement aux « instruments financiers » (définis par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier), et aux « actifs » (mentionnés au II de l'article L. 421-1 du même code), mais également à tous les autres placements offerts au public ; que, par suite, alors même que les placements immobiliers proposés par la société Fairvesta ne relevaient pas, ainsi que le soulignaient les communiqués attaqués, de la réglementation applicable aux titres financiers, il était loisible à l'Autorité des marchés financiers, sans excéder sa compétence, d'appeler l'attention des investisseurs sur leurs caractéristiques et leurs modalités de commercialisation, dès lors qu'il s'agissait de placements offerts au public ; que les sociétés requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que l'Autorité des marchés financiers n'était pas compétente pour publier les communiqués litigieux ;

Considérant, en second lieu, que les communiqués attaqués ne sont entachés d'aucune des inexactitudes alléguées par les sociétés requérantes ; que, notamment, en mentionnant que les placements immobiliers offerts par la société Fairvesta sont « *souvent commercialisés en France de manière très active par des personnes tenant des discours parfois déséquilibrés au regard des risques en capital encourus* », les termes des communiqués attaqués n'impliquent pas nécessairement que les placements en cause seraient commercialisés en France par la société Fairvesta elle-même ; que les communiqués n'opèrent pas de confusion entre les activités de commercialisation de placements immobiliers de la société Fairvesta et les activités de commercialisation exercées par des filiales du même groupe ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des communiqués qu'elle attaque ;

Sur le recours indemnitaire :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la société Fairvesta n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers serait engagée à raison de la publication des communiqués litigieux ; que, par suite, ses conclusions indemnitaires sont vouées au rejet ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de la société Fairvesta sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Fairvesta et à l'Autorité des marchés financiers. Copie en sera adressée pour information au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit civil les obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François VIALLA
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Cas pratique**Code civil autorisé.**

Alice est membre du ski club de *Saint Perché la Montagne* (association loi de 1901) et elle est par conséquent licenciée de la FFS (fédération française de ski). Elle prend part aux entraînements et compétitions de la catégorie moins de 17 ans. Lycéenne brillante elle prépare le Bac avec un an d'avance et espère intégrer ensuite une classe préparatoire.

Elle vit à Paris chez ses parents, mais pendant la saison elle se rend à *Saint Perché la Montagne* chaque congé de fin de semaine et pendant les vacances scolaires. Elle est généralement hébergée dans une des chambres du « club house » du ski club. Par ailleurs elle effectue avec le club les déplacements en stage et en compétition.

Le comité régional FFS du Dauphiné organise, le dimanche 27 mars 2016, une compétition de slalom pour des compétitrices mineures, à laquelle sont inscrites les licenciées du ski club de Saint Perché la Montagne.

Pour se rendre à la compétition à *Saint Mont en Froid*, le ski club de *Saint Perché la Montagne* contracte avec un transporteur, la société Mont-bus, qui met à disposition un car avec chauffeur pour trois jours (du 26 mars au 28 mars). Pendant le transport, le samedi 26, les intempéries sont importantes. Afin d'éviter un véhicule (Peugeot 306) immobilisé sur la chaussée de la route départementale 114 (le « conducteur » de la voiture place ses chaînes), le chauffeur du bus fait un écart et le véhicule dérape sur une plaque de verglas.

Noémie, une membre du club, est projetée dans le couloir du car. Son lecteur MP4 et ses lunettes sont cassés.

Un motard qui arrivait en sens inverse effectue un freinage désespéré mais ne peut éviter la chute. Le motard est éjecté et sa moto poursuit sa course et percute le « conducteur » de la 306 qui plaçait ses chaînes de déneigement. Celui-ci est victime d'une fracture de l'humérus qui nécessitera une intervention chirurgicale et une immobilisation de deux mois.

Quelles seront les conséquences de cet accident ?

Alors qu'elle termine la première manche de la compétition dans sa catégorie, Alice chute lourdement dans la raquette d'arrivée des compétiteurs. Cette aire de freinage réservée aux participantes est encombrée de plusieurs paires de skis laissées sur le sol par de précédentes concurrentes. Alice les percute et chute. Les skis sont « identifiés » et appartiennent à des concurrentes du ski club de *Saint Mont en Froid* (Eva et Marie).

Alice est évacuée en ambulance par les pompiers dans l'établissement le plus proche, la Clinique du bon secours.

Elle est prise en charge par un médecin urgentiste salarié (Dr. K) qui d'après les radiographies effectuées diagnostique une fracture du tibia.

Le médecin demande à l'infirmière des urgences d'annoncer à Alice : « *qu'il faudra l'opérer, que sa saison est terminée et qu'elle devra rester hospitalisée plusieurs semaines avant de rejoindre un centre de rééducation, ce qui pourrait compromettre sa fin d'année scolaire* ». Quant à lui il prend en charge un autre patient. L'infirmière entre dans le "Box" où se trouve Alice et lui délivre fidèlement le message du médecin. Avant d'accompagner un autre patient au service de radiologie, elle rend son portable à Alice pour qu'elle appelle ses parents afin qu'ils viennent donner leur consentement à l'opération qui pourrait avoir lieu le mardi suivant.

Alice téléphone à ses parents et totalement déprimée leur annonce qu'elle renonce au ski, à ses études.

Avant de prendre la route, ils vous téléphonent afin que vous puissiez les éclairer sur cette situation.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A
Session	2
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit civil des obligations</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François VIALLA
Document autorisé	Code civil
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Cas pratique

À la suite d'un tragique accident de parachutisme, Monsieur Jean LAPEYRE subit une ablation testiculaire partielle. Souffrant d'un mal-être lié à l'absence d'un de (s)ces testicules, Monsieur LAPEYRE décide de consulter un chirurgien plasticien pour la pose d'un implant. Le Docteur NEWBALL, chirurgien urologue salarié de l'Hôpital privé « Les Joyaux de la Couronne », explique alors qu'il peut poser une prothèse en silicone « ultra-résistante et quasi-indestructible » pour remplacer l'organe manquant. Monsieur LAPEYRE accepte à l'opération et une prothèse, fabriqué par le prestigieux laboratoire nancéen «MAMMOUTH », Société cotée en bourse, lui est implantée.

Monsieur LAPEYRE et sa compagne retrouve une vie normale, Jean reprend notamment la pratique intensive à haut niveau de son sport de prédilection : la pétanque . Malheureusement, lors d'une amicale partie entre Monsieur LAPEYRE, sa femme et leurs voisins Mme et M. Yann HAPADEU, le Cochonnet propulsé par la boule de Monsieur HAPADEU percute l'entrejambe de Monsieur LAPEYRE. Affligé d'une vive douleur, ce dernier se rend à l'Hôpital privé « Les Joyaux de la Couronne » où est effectué en urgence le retrait de la prothèse, cette dernière ayant implosé lors du choc avec le cochonnet.

Après l'opération, Monsieur LAPEYRE se retrouve hospitalisé plusieurs jours et une nouvelle intervention d'implantation est programmée par sa compagne. Mais cette fois, le Docteur NEWBALL lui fait remettre une fiche d'information relative aux risques et aux effets indésirables potentiels d'une telle opération chirurgicale et de la contre-indication relative à la pratique de sports à risque.

Monsieur Lapeyre et sa compagne viennent vous voir pour savoir si des actions en justice sont envisageables pour assurer la réparation de tous leurs préjudices identifiables.

Code civil autorisé.

Traitez les cas pratiques suivants (4 cas sur une feuille recto verso):

1°) Un des chauffeurs de l'entreprise BRICO, Monsieur Johnny Walker, a, au cours d'une livraison, heurté avec le camion de l'entreprise Mademoiselle Marie Brizard, étudiante à la Faculté de droit. Celle-ci, qui a eu le bras cassé, est immobilisée durant deux semaines et ne peut pas passer l'examen d'entrée au Centre de formation des avocats qu'elle espérait obtenir, au vu de son bon résultat à la préparation.

L'entreprise BRICO devra-telle indemniser Mademoiselle Marie Bizard, et, dans l'affirmative, quels seraient les dommages réparables ?

2°) L'entreprise BRICO a mis l'an dernier sur le marché un produit permettant de décaper la peinture sans frotter. Plusieurs clients ont développé de graves allergies et un rapport médical a établi qu'il était fortement probable que ces allergies étaient liées au produit décapant. BRICO a de son côté fait établir un rapport précisant que la fabrication du produit a respecté toutes les normes de sécurité existantes.

L'entreprise BRICO risque-t-elle de voir sa responsabilité engagée ?

3°) Monsieur Paul Ricard, venant effectuer un achat dans l'usine BRICO, a eu un malaise, et a heurté une plaque de marbre posée de travers le long d'un couloir d'accès réservé aux clients, qui lui est tombée dessus. Gravement blessé à la jambe, il doit rester à l'hôpital durant un mois. Il fait valoir qu'il ne pourra plus percevoir pendant cette période ses revenus pour des travaux de jardinage qu'il effectue sans être déclaré. En outre, il refuse de subir une opération, qui lui permettrait de récupérer la totalité de l'usage de sa jambe, alors qu'il n'a à ce jour que la mobilité de 50% de celle-ci.

19

L'entreprise BRICO risque-t-elle de voir sa responsabilité engagée et dans l'affirmative quels seraient les dommages réparables ?

4°) Monsieur Mojito, client de l'entreprise BRICO, doit à celle-ci 200.000 euros, suite à des fournitures impayées. Plusieurs mises en demeure étant restées infructueuses, l'entreprise BRICO s'est renseigné sur son état financier et il semble que Monsieur Mojito ne puisse payer ses dettes. Or le père de Monsieur Mojito vient de décéder sans autre héritier, laissant une fortune importante, Monsieur Mojito n'ayant toujours pas accepté cette succession. De plus, Monsieur Mojito a vendu à bas prix à un ami il y a deux mois un appartement sur la Côte d'Azur.

Que peut faire l'entreprise BRICO pour obtenir paiement de Monsieur Mojito ? Vous répondrez à cette question en fonction du droit positif et de l'ordonnance du 10 février 2016.

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec; Texte de l'ordonnance du 10 février 2016 sans aucune annotation personnelle.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016	L2 Sem 2 AS
--	-------------------

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	2

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit fiscal</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD STD
Nom de l'enseignant	Philippe AUGÉ
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :**Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes**

Question 1 : (7 points)

Que sont les droits constatés ?

Que sont les impôts de quotité ?

Qu'est-ce qu'une redevance ?

Question 2 : (7 points)

Comment s'organise la territorialité de l'impôt sur les sociétés ?

Question 3 : (6 points)

Quelles sont les principales caractéristiques de la TVA ?

Question bonus (2 points) : quel(s) enseignement(s) pouvez-vous tirer de la célèbre " parabole du parapluie" ?

Présentation, expression écrite, orthographe : 2 points

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L2
Sem 2
15

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1ère
Semestre	2ème

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit fiscal</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Laurence WEIL
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :**Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes**

Question 1 : (7 points)

Qu'est-ce que la doctrine fiscale ?

Qu'entend-on par "assiette", "liquidation" et "recouvrement" de l'impôt ?

Qu'est-ce qu'une redevance ?

Question 2 : (7 points)

Comment s'organise la territorialité de l'impôt sur les sociétés ?

Question 3 : (6 points)

Quelles sont les principales caractéristiques de la TVA ?

Question bonus (2 points) : quel(s) enseignement(s) pouvez-vous tirer de la célèbre "parabole du parapluie" ?

Présentation, expression écrite, orthographe : 2 points

L 2
Sem 2
15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 - Groupe A & B

DROIT FISCAL

Monsieur le Professeur Philippe AUGE
Madame le Professeur Laurence WEIL

Semestre 4 - 1^{ère} Session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures

*
* *

Résolvez le cas pratique suivant, en expliquant avec clarté et précision chacune des étapes de votre raisonnement.

Nous sommes en avril 2016. Vous recevez Monsieur et Madame CHISTEROS qui vous exposent leur situation.

Ils sont mariés depuis 2002 et ont quatre enfants : **Cassandra**, 28 ans, poursuivant un doctorat en droit et maman isolée de la petite Camille 2 ans; **Juliette**, 24 ans, étudiante en master 1 de lettres classiques; **Hugo**, 20 ans, salarié dans une start-up depuis novembre 2015 et **Inès**, âgée de 15 ans, en seconde au lycée *Mas de Tesse* de Montpellier

En 2015, ils ont perçu les revenus suivants :

- Monsieur CHISTEROS, Professeur des universités, a perçu 48 000 euros (nets de cotisations sociales).
- Exerçant également, la Profession d'Avocat, il a perçu 39 900 euros d'honoraires en cette qualité. Il a, en revanche dépensé 12 000 pour l'URSAFF, le RSI et la CNBF, 2000 euros de fournitures de bureau, 800 euros d'abonnements aux sites juridiques et 400 euros pour s'acheter de nouvelles chaussures.
- Madame CHISTEROS, Dentiste, a perçu 32 120 euros d'honoraires. Elle a dépensé 5500 euros pour son matériel de travail et 3500 de charges diverses et cotisations.
- Hugo a perçu 1450 euros (nets de cotisations sociales) par mois travaillé au titre de son activité salariée dans une start-up.
- Madame CHISTEROS est propriétaire d'un appartement, qu'elle donne en location meublée depuis mars 2015. Le loyer mensuel s'élève à de 1550 €.

En 2015 :

- Cassandra a dépensé 475 euros par mois pour faire garder Camille à la crèche.
- Monsieur et Madame CHISTEROS ont employé une aide à domicile pour 500 euros par mois entre avril et novembre et ils ont versé 250 euros par mois d'argent de poche à Hugo, Cassandra et Juliette.

1/ Dans quelles catégories et selon quelles modalités sont imposés les revenus perçus par le foyer fiscal de Monsieur et Madame CHISTEROS ? Quel est le montant du revenu imposable dans chaque catégorie ? (5 points)

2/ Calculez l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal de Monsieur et Madame CHISTEROS en 2016, en détaillant chacune des étapes de votre calcul. Quelles sont les modalités de recouvrement de droit commun de cet impôt sachant qu'ils ont payé 800 euros d'impôts en 2015 ? (8 points)

3/ Monsieur et Madame KALLOVALO, les parents de Madame CHISTEROS envisagent de donner une résidence secondaire dont ils sont propriétaires à leurs quatre petits-enfants. Ils souhaiteraient donc que vous leur expliquiez comment se calculent les droits de donation et qui en est redevable? En outre, y aurait-il une possibilité pour qu'ils puissent conserver la jouissance de leur résidence secondaire ? (4 points)

4/ Monsieur X est sur le point de vendre l'appartement dont il est propriétaire et qu'il donne en location meublée. Etant redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune, il aimerait réinvestir le produit de la vente dans l'acquisition de biens exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune. Quels biens pouvez-vous lui conseiller d'acheter ? (2 points)

5/ Question *semi-Bonus* : Quelles sont les opérations économiques imposables à la TVA ? (2 points)

*
* *

BAREMES :

1/ Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2016 :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 9 700 €	0 %
Comprise entre 9 700 € et 26 791 €	14 %
Comprise entre 26 791 € et 71 826 €	30 %
Comprise entre 71 826 € et 152 108 €	41 %
Au-delà de 152 108 €	45 %

2/ Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2016 :

- Transmission en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

- Transmission entre époux et partenaires de PACS :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

- Transmission entre frères et sœurs :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

- Autres transmissions :

Fraction de part nette taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement (neveux, oncles, cousins germains, etc...)	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre non parents	60 %

*
* *

AUCUN DOCUMENT - CALCULATRICE SANS MEMOIRE AUTORISEE

L 2
Sem 2
25

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 - Groupe A & B

DROIT FISCAL

Monsieur le Professeur Philippe AUGE
Madame le Professeur Laurence WEIL

Semestre 4 – 2ème Session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures

*
* *

1) Cas pratique n°1 – Monsieur RATRAPUS

Monsieur RATRAPUS est décédé le 2 janvier 2016 à l'âge de 63,5 ans.

Selon ses dernières volontés, il souhaite que ses biens soient répartis comme suit :

- ½ à la voisine, Madame REDOUBLUS
- ½ à son fils PASSUS

Au jour de son décès, Monsieur RATRAPUS disposait d'un patrimoine composé tel qui suit :

- Un château à Albi dans le Tarn estimé à 2 110 000 euros
- Une gravure de COURBET estimée à 350 000 euros
- Des liquidités pour 14 000 euros
- Des dettes pour 3 200 euros

PASSUS vient vous consulter pour que vous l'éclairiez sur les points suivants :

- Quel est le montant total des droits de succession dus en l'espèce ? Détaillez chacune des étapes de votre raisonnement. (8 points)
- Monsieur RATRAPUS dispose d'un contrat d'assurance-vie dont le capital s'élève à 50 000 € au jour de son décès. Combien ses héritiers devront-ils payer ? Effectuez le calcul. (2 points)

2) Cas pratique n°2 – Monsieur Lapression

Nous sommes en février 2016. Vous recevez Monsieur Lapression qui vous expose sa situation

Il vit seul avec un chien, deux chats, un poisson rouge et deux hamsters.

En 2015, il a perçu les revenus suivants :

- En tant que fonctionnaire territoriale, il a perçu 35 000 euros (nets de cotisations sociales).
- En tant que propriétaire d'un appartement, qu'il donne en location nue depuis juin 2015, il a perçu un loyer mensuel de 823 €.

Il notamment dépensé 1200 euros pour de l'aide à domicile et 3000 euros pour nourrir et soigner ses animaux.

1/ Dans quelles catégories et selon quelles modalités sont imposés les revenus perçus par le foyer fiscal de Monsieur LAPRESSION ? Quel est le montant du revenu imposable dans chaque catégorie ? (2 points)

2/ Calculez l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal de Monsieur LAPRESSION en 2016, en détaillant chacune des étapes de votre calcul. (4 points)

3/ Monsieur LAPRESSION est sur le point de donner à sa voisine l'appartement qu'il loue actuellement dont la valeur vénale est estimée 350 000 euros. Que devra-t-il payer ? (4 points)

*
* *

BAREMES :

1/ Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2016 :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 9 700 €	0 %
Comprise entre 9 700 € et 26 791 €	14 %
Comprise entre 26 791 € et 71 826 €	30 %
Comprise entre 71 826 € et 152 108 €	41 %
Au-delà de 152 108 €	45 %

2/ Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2016 :

- Transmission en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

- Transmission entre époux et partenaires de PACS :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

- Transmission entre frères et sœurs :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

- Autres transmissions :

Fraction de part nette taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement (neveux, oncles, cousins germains, etc...)	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre non parents	60 %

Question bonus (1 point) : quel(s) enseignement(s) pouvez-vous tirer de la célèbre "parabole du parapluie" ?

*
* *

AUCUN DOCUMENT - CALCULATRICE SANS MEMOIRE AUTORISEE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016	L2 Sem2 25
--	------------------

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A et B
Session	2ème
Semestre	2ème

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit fiscal</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD STD
Nom de l'enseignant	Philippe AUGÉ et Laurence WEIL
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :**Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes**

Question 1 : (7 points)

A quoi servent les conventions fiscales internationales ?

Quelles sont les techniques de recherche et d'évaluation de la matière imposable ?

Quels sont les points communs et différences entre un impôt et une taxe ?

Question 2 : (7 points)

Qu'est ce que le prélèvement à la source et quels en sont les enjeux ?

Question 3 : (6 points)

Quelles sont les principales caractéristiques de la TVA ?

Question bonus (2 points) : quel(s) enseignement(s) pouvez-vous tirer de la célèbre "parabole du parapluie" ?

Présentation, expression écrite, orthographe : 2 points

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2
Sem 2
15

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	A
Session	1ère
Semestre	2nd

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 Heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	DROIT PENAL GENERAL
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Olivier SAUTEL
Document autorisé	Code pénal
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Commentez l'arrêt suivant.

~~Cour de cassation, chambre criminelle, 15 décembre 2015, N° de pourvoi: 15-83156~~

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Teodoro X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2e section, en date du 16 avril 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de blanchiment, corruption, détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, qu'à la suite de la constitution de partie civile de l'association Transparency international France des chefs de détournement de fonds publics, blanchiment, abus de biens sociaux, complicité de ces infractions, abus de confiance et recel, M. Teodoro X..., qui était, lors de l'engagement des poursuites, ministre de l'agriculture au sein du gouvernement de la République de Guinée-Équatoriale et qui fut ensuite nommé, par le président Y..., second vice-président de la République, chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, a été mis en examen le 18 mars 2014 ; qu'il a saisi directement la chambre de l'instruction pour voir notamment déclarer irrecevable la constitution de la partie civile et obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison de l'immunité personnelle dont il prétend bénéficier ; que cette requête a été rejetée ;

Sur le moyen de cassation, pris de la violation de la coutume internationale relative à l'immunité et à l'inviolabilité du chef et des hauts représentants d'un Etat étranger, violation du principe de souveraineté, excès de pouvoirs ;

Attendu que M. X... Mangue, second vice-président de la République de Guinée-Équatoriale, ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction lui a refusé le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale par les motifs repris au moyen, dont certains, relatifs aux circonstances de sa nomination, sont dénués de pertinence mais surabondants ;

1/2

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2

Sem 2
15

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	A
Session	1ère
Semestre	2nd

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 Heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>DROIT PENAL GENERAL</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Olivier SAUTEL
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La légitime défense et l'état de nécessité

Ou

- La responsabilité pénale des personnes morales

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2
Sem 2
15

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit pénal général</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Marie-Christine Sordino
Document autorisé	Code pénal Dalloz et Litec
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 20 mars 2015

LA COUR,

Statuant sur les pourvois formés par M. Hervé Y et la société Etablissements Y contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 11 février 2014, qui, pour infractions au code de l'environnement, les a condamnés à 2 000 euros d'amende et à 6 000 euros d'amende;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Hervé Y est le gérant de la société établissement Y qui exerce une activité de fabrication d'eau de javel ; qu'à quelque huit cents mètres de cet établissement, se trouve un cours d'eau rejoignant la Charente ; que le 12 mai 2011, des agents de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques ont décelé une odeur de chlore provenant de l'eau s'écoulant d'une buse dans le petit ruisseau ; qu'ils se sont rendus dans l'entreprise de M. Y et ont dressé un constat et ont effectué des prélèvements d'eau ; que M. Y... et la société ont été poursuivis pour avoir jeté dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, une ou des substances, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ; que par jugement du 9 juillet 2013, le tribunal correctionnel d'Angoulême a relevé la réalité du rejet, indiqué les substances en cause, décrit l'action ou les réactions ayant occasionné des dommages à la flore ou à la faune, mais a dénié la causalité entre les dommages et l'action ou l'inaction d'un représentant de la société suffisamment identifié, a relaxé M. Y... et la société ; qu'appel a été interjeté par le procureur de la République et par les parties civiles ;

En cet état :

Sur le premier moyen pris de la violation des articles L. 121-2, L. 121-3, L. 216-6, alinéa 1, L. 211-2 L. 216-12, L. 432-2 du code de l'environnement et 593 du Code de procédure pénale ;

en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. Y... et la société Y... coupables de déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles et les a condamnés en répression à des peines d'amende délictuelle, des dommages et intérêts envers les parties civiles, et la société Y... à la peine complémentaire de publication ;

aux motifs que la société établissements Y... exerce une activité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien, tel que, eau de javel, détergents et encaustiques ; qu'à proximité de cette usine se trouve un petit cours d'eau, alimenté par la fontaine Poisson et rejoignant la Charente ; que le 12 mai 2011, des agents de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) se trouvant en amont de la fontaine Poisson ont senti une odeur caractéristique de chlore provenant de l'eau s'écoulant d'une buse située sur la rive gauche ;

1/2

que cherchant l'origine de cette odeur, ils se présentent à l'usine voisine, les établissements Y... où ils remarquent un flux important dans le fossé sortant de l'usine ; que les agents de l'ONEMA sont reçus aussitôt par M. Y... et M. Z..., responsable environnement de l'entreprise ; que sur les lieux de conditionnement à l'intérieur des bâtiments, les agents repèrent des flaques de liquide dégageant une odeur de chlore qui sont récupérées par des grilles qui conduisent à une cuve ; qu'ils ont alors réalisé un test pour déterminer l'origine de la pollution du cours d'eau ; qu'une vingtaine de litres d'eau a ainsi été déversée sur l'aire de lavage afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif : après seulement une minute d'attente, ils ont constaté la hausse du débit dans le fossé, une forte odeur de chlore s'en dégageant ; que les agents ont effectué, en présence de M. Z..., des prélèvements d'eau en amont et en aval du fossé, de la buse et du ruisseau se déversant dans la Fontaine Poisson ; qu'il a été constaté par les agents et par M. Z... présent à leur côtés, notamment outre les odeurs prononcées de chlore, l'impact sur la vie aquatique du ruisseau et sur la flore naturelle en aval du rejet correspondant au fossé venant de l'usine Y..., celles-ci ayant totalement disparu, le ruisseau apparaissant comme décapé, dépourvu d'organismes végétaux ; que le test a démontré la réalité d'un rejet d'eau fortement chlorée ; que par ailleurs, a été versé au dossier pénal, un avenant au procès-verbal du 12 mai 2011, réalisé par les agents de l'ONEMA le 20 juin 2013, il révèle photos à l'appui que les problèmes constatés deux ans auparavant persistent au niveau du rejet de la buse ; que l'entreprise a déjà été alertée sur les rejets de chlore, notamment un procès verbal de 2001, ainsi qu'en 2008 lors de visites réalisées par la Mission Inter Service de l'Eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; qu'il résulte donc de l'ensemble de ces constatations qu'aucun doute ne subsiste sur l'origine de la pollution constatée par les agents de l'ONEMA ; qu'en conséquence, les éléments matériels et moraux des infractions sont établis à l'encontre tant de M. Y... que de la société Y... qui seront déclarés coupables des faits objets de la poursuite ; que le jugement entrepris sera infirmé dans toutes ses dispositions ;

- alors que la personne physique à laquelle est imputée une faute d'imprudence ou de négligence ayant contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, mais dont il est constaté qu'elle n'a pas créé directement le dommage, ne peut être pénalement responsable que si est établie à sa charge la commission d'une faute caractérisée d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer ; qu'en se bornant à énoncer, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y..., que les déversements reprochés au prévenu étaient établis, sans caractériser plus avant les fautes prétendument commises par celui-ci ni relever aucun fait positif à son encontre, la cour d'appel, qui a statué par voie de simple affirmation sans établir l'existence d'une faute caractérisée à la charge de M. Y..., a exposé sa décision à la censure au regard des textes susvisés ;

- alors que les personnes morales ne peuvent être déclarées responsables pénalement que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; qu'en se bornant à entrer en voie de condamnation à l'encontre de la société établissements Y sans identifier la personne physique qui en aurait été précisément l'auteur, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de s'assurer que l'infraction aurait été commise par son organe ou son représentant et a ainsi privé sa décision de base légale ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour retenir les prévenus dans les liens de la prévention, l'arrêt attaqué énonce que les éléments matériels et moraux des infractions sont établis à l'encontre de M. Y... et de la société éponyme ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser les fautes non intentionnelles commises par la personne physique ni relever aucun fait positif à son encontre, et sans rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale avait été commis pour son compte, la cour d'appel, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 11 février 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux autrement composée.

L2

Sem 2
15**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	4

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Marie-Christine Sordino
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux quatre questions qui suivent

1°) Quelles sont les conditions d'admission de la légitime défense de la personne ? (sur 5 points)

2°) L'instigateur est-il punissable en droit pénal français ? (sur 4 points)

3°) Quelles sont les conditions pour qu'une collectivité territoriale voit sa responsabilité pénale engagée ? (sur 5 points)

4°) Comment la jurisprudence interprète-t-elle la notion de causalité directe après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 ? (sur 6 points)

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT et de Science Politique

LICENCE 2 – GROUPES A et B

Semestre 4 – Première session 2016

L2
Sem 2
15

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER DE L'ENTREPRISE

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés (Durée 1h)

Professeurs Caroline COUPET et Pierre MOUSSERON

Définissez les termes suivants (moins de 50 mots par définition) (15 points):

- Société
- Entreprise individuelle
- Comptes consolidés
- Capital-investisseur
- Crédit-bail

Répondez aux deux questions suivantes :

- La réglementation du financement participatif se soucie-t-elle suffisamment de la protection des investisseurs ? (moins de 300 mots) (4 points)
- Quelle est l'opération d'acquisition en cours dans le secteur de la téléphonie en France ? (1 point)

(Aucun document autorisé)

LICENCE 2 – groupes A et B

GRANDS PROBLÈMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2015-2016

1^{ère} session – avril 2016

Matière à option ne donnant pas lieu à des TD

Durée : 1 heure – notation / 20 – coefficient

Répondez aux deux questions suivantes (5 points par question) :

- 1°- Recensez les différentes déclinaisons de la logique impériale et précisez pour chacune d'elles ce qui la spécifie.
- 2°- Exposez – avec rigueur et toutes les nuances qui conviennent – les caractéristiques de l'empire (*lato sensu*).

Répondez au choix à deux, et seulement deux, des cinq questions suivantes en précisant bien sur votre copie le numéro des deux questions choisies (5 points par question)

- 3°- A la lumière de l'expérience, quelles sont les trois hypothèses en quoi peut consister la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne ?
- 4°- Résumez en quelques mots la pensée géopolitique de Nicholas John Spykman.
- 5°- En quoi consiste la doctrine dite du *containment* (origine, explication) ?
- 6°- Pourquoi la *doctrine Monroe* n'est-elle pas une doctrine isolationniste comme on a pris l'habitude de la présenter, en Europe notamment ?
- 7°- Comment faut-il comprendre – et quelle portée faut-il lui donner – la formule attribuée à Napoléon selon laquelle « *la politique d'un Etat est dans sa géographie* » ?

Question bonus : Qui, en 2007, a dit de l'Union européenne qu'elle était « *un empire non impérial* » (1point) ?

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2
Sem 2
1S

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	A + B
Session	1 ^{ère} session
Semestre	2 ^e semestre

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	<u>Grands problèmes constitutionnels contemporains</u>
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Arlettaz
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	un

Sujet :**Le cadre juridique de l'état d'urgence**

L2
Sem 2
AS

LICENCE 2 - groupe A
Histoire des idées politiques

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 4 – 1^{ere} session 2015-2016
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S7D

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quels sont les traits majeurs de la pensée politique d’Aristote ?
- 2 – Quels courants de pensée antiques nous montrent le lien entre individualisme et cosmopolitisme ?
- 3 – Quelles sont les différentes théories modernes du contrat social ?

université de Montpellier
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES
DE MONTPELLIER

L2
Sem 2
15

LICENCE 2 (Droit groupe B/Sc. politiques)

Histoire des idées politiques

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 4 - 1^e session année 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STD

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 10 points : **Quelle leçon de Vico en plein XVIIIe siècle ?**

2) 5 points : **Les trois types de langue connus dans Anciens ?**

3) 5 points : **Polyphème ?**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 HEURE
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	HISTOIRE DES INSTITUTIONS
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	ERIC DE MARI
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1: La justice sous l'Ancien régime et la Révolution.

Sujet 2 : Le concordat de 1801.

Université de Montpellier
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES
DE MONTPELLIER

L2
Sem 2
15

LICENCE 2 GROUPE A

Histoire du droit pénal

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 4 1^e session année 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

SD

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : *Scelus* ?

2) 5 points : *Adulterum* (et autres crimes associés) ?

3) 10 points : Les origines romaines de l'action pénale ?

L2
Sem 2
AS

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B

HISTOIRE DU DROIT PENAL

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 1^{ère} session 2015-2016

UE sans TD. Durée : 1h

SD

Traitez au choix **une** question parmi les deux suivantes :

Sujet n°1 : L'arbitraire du juge (XVI^e-XVIII^e s.)

Sujet n°2 : Les fonctions de la peine dans l'ancien droit

Indiquez sur votre copie le numéro du sujet choisi

Aucun document autorisé



UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B

HISTOIRE DU DROIT PENAL

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 2^{de} session 2015-2016

UE sans TD. Durée : 1h

L 2
Sem 2
25

Traitez au choix **une** question parmi les deux suivantes :

Sujet n°1 : Révolution et droit pénal

Sujet n°2 : Les modalités de la peine dans l'ancien droit

Indiquez sur votre copie le numéro du sujet choisi

Aucun document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L2
Sem 2
15

<i>Année d'étude</i>	2015/2016
<i>Groupe (ou mention)</i>	L2 Science Po
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Pensée politique contemporaine
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Eric SAVARESE
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Le (la) candidat(e) traitera au choix trois questions parmi les quatre suivantes

1/ La stabilité du régime républicain selon Machiavel

2/ Qu'est – ce que la discrimination positive ?

3/ Apport et limites de la théorie de la valeur travail de Marx

4/ L'Europe comme projet Kantien de paix perpétuelle

UNIVERSITE de MONTPELLIER

U.F.R. DE DROIT
et de Science Politique

LICENCE 2 – groupes A et B

L2
Sem 2
AS

Philosophie du droit

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 4 – 1^{ère} session
2015-2016

Durée 1h00 :

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Les doctrines du droit naturel

ou

- Les doctrines objectivistes du droit

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

POLITIQUE COMPAREE 1 : LES DEMOCRATIES OCCIDENTALES

LICENCE 2 : Science Politique

M. Marc SMYRL

Semestre 4 – 1^{ère} session 2015-2016

Matière donnant lieu à des travaux dirigés

Durée : 3 h 00 – Coefficient : 2

TD

Aucun document autorisé

Vous traiterez un des sujets suivants, au choix :

Les acteurs non-élus en démocratie

Les principes de liberté et souveraineté

POLITIQUE COMPAREE 1 : LES DEMOCRATIES OCCIDENTALES

LICENCE 2 : Science Politique

M. Marc SMYRL

Semestre 2 – 2^{ème} session 2015-2016

Matière donnant lieu à des travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez un des sujets suivants, au choix :

Le(s) principe(s) de représentation en régimes démocratiques

Relation entre pouvoirs exécutif et législatif en régimes démocratiques

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2

Sem 2
15

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Sociologie de organisations publiques
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laura Michel
Document autorisé	non
Nombre de page du sujet	1

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1 : dissertation

Pourquoi cherche-t-on depuis les années 60 à réformer l'Etat ?

Sujet 2 : commentaire de texte

« Mais c'est véritablement avec la 4e République (1946-1958) et plus encore avec la 5e République (1958-...) que le processus de centralisation et de réduction des marges de manoeuvre des pouvoirs [locaux] atteint un summum. Au lendemain de la guerre, un consensus se fait jour parmi les élites autour d'un État social, planificateur et interventionniste puissant chargé du redressement matériel du pays. La 4e République en pose les fondements avec les nationalisations, la création de la Sécurité Sociale, du Commissariat général au Plan ou encore de l'ÉNA. La 5e République gaullienne le renforce en systématisant la mainmise de la haute fonction publique d'État sur une gamme de plus en plus vaste de secteurs d'activités sociales et économiques (Jobert & Muller, 1987 ; François 2008). Cet État dirigiste, sorte de « revival » du colbertisme, s'empare également des enjeux urbains et régionaux et met en oeuvre ce que Martin (1989) a qualifié de politiques du « keynésianisme spatial ». Parmi les aspects principaux de ces politiques, on peut citer la création de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (DATAR) en 1963 qui conduit des projets de décentralisations industrielles et administratives, limite la croissance de la région parisienne et oeuvre au renforcement des grandes villes de province. On peut aussi mentionner la prise en charge totale par l'État et ses administrations centrales et déconcentrées des politiques de logement et d'équipement des villes.

La montée en puissance graduelle d'un État interventionniste et planificateur s'accompagne de la stabilisation d'un système de pouvoir spécifique associant acteurs étatiques et acteurs locaux que les sociologues du CSO ont baptisé le « système politico-administratif local » (SPAL) (Worms, 1966 ; Grémion, 1976). Ce système se caractérise avant tout par son asymétrie due aux fortes inégalités de ressources entre des représentants de l'État richement pourvus en ressources financières, techniques et en légitimité à agir, d'une part, et d'autre part, des élus et fonctionnaires locaux qui ont été progressivement dépourvus de ces ressources à mesure que l'intervention de l'État se développait. (...)

Les élites technocratiques du régime gaullien voient alors dans les élus locaux avant tout des forces de résistance au changement et à la modernisation et dans les préfets des acteurs relayant les intérêts archaïques des notables. D'où l'idée de promouvoir le niveau régional comme nouvelle échelle d'action pour l'État et de créer des agences puissantes comme la DATAR capables de surmonter l'obstruction des notables. »

Pinson G., (2010), « La gouvernance des villes françaises. Du schéma centre-périphérie aux régimes urbains », *Pôle Sud*, n° 32, p6.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L2
Sem 2
25

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	Sociologie des organisations publiques
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laura Michel
Document autorisé	non
Nombre de page du sujet	1

Vous traiterez au choix un sujet parmi les deux suivants :

Sujet 1 : dissertation

Le modèle bureaucratique en question.

Sujet 2 : Commentaire de texte

« Comme en rendent compte de très nombreux travaux (Politt, Bouckaert, 2000), les politiques de réforme de l'Administration ont connu un extraordinaire développement dans la plupart des pays occidentaux depuis les années 1980. En France, alors que la rationalité des systèmes administratifs faisait l'objet de réflexions et de débats dans les années 1960 (Bezès, 2002), l'aggravation des questions économiques et budgétaires, associée à l'accroissement des enjeux de réorganisation territoriale et de redistribution des pouvoirs, ont accéléré et renforcé l'inscription à l'agenda de la réforme administrative, appelée désormais depuis 1993 « Réforme de l'Etat ».

L'essor de ces programmes et l'importance des transformations qu'ils entraînent relèvent de plusieurs modes d'analyse. L'accent peut être mis sur les contraintes de l'environnement et les adaptations qu'il impose aux administrations ou bien sur les jeux d'institutions et sur les intérêts des élites politiques et administratives qui portent ces programmes. Ces transformations peuvent également être analysées comme le résultat de l'influence, de la pénétration et du succès d'une nouvelle doctrine néo-managériale, ce que Christopher Hood appelle « une révolution intellectuelle » (Hood 1994).

Selon cette perspective, les façons de « penser les systèmes administratifs » seraient en mutation à travers l'avènement de nouveaux principes, règles et instruments. Le *New Public Management* (NPM) viendrait remplacer la doctrine antérieure en affichant de nouveaux principes d'organisation et de fonctionnement (...). »

Philippe Bezès, "L'État et les savoirs managériaux : essor et développement de la gestion publique en France", in F. Lacasse, P.-É. Verrier, *Trente ans de réforme de l'État*, Paris, Dunod, 2005.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L2
Sem 2
AS

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	2^e semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Systèmes juridiques comparés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**La pertinence de la classification des systèmes juridiques en familles de droits**

L2
Sem 2
15

Université de Montpellier

UFR Droit et sciences politiques

Licence 2 Droit groupe B

Systemes juridiques compares

Semestre 2 – 1ère session 2016

Pr. Christine HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h

Traiter les questions suivantes :

1°) Les témoignages en droit américain

2°) Le rôle des *barristers* en droit anglais

4°) Les origines et le rôle des quatre grandes écoles sunnites

5°) Par quelles propriétés intellectuelles peut-on protéger ce modèle de chaussure ?

- a) En droit français
- b) En droit américain



Aucun document autorisé